



A vos côtés, Techniciens, Maîtrises, Cadres

# Je connais mes droits...

Décembre 2023

Air France



## Nouvelles règles d'acquisition des congés payés durant les périodes d'arrêt de travail



La Cour de cassation considère, depuis septembre 2023, que **le salarié acquiert des droits à congés payés pendant les périodes de suspension de son contrat de travail, même au-delà d'une année, pour cause de :**

- **maladie non professionnelle** ou
- **maladie professionnelle** ou
- **accident du travail au-delà d'un an ininterrompu.**

Il est également précisé **que lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.**

Cette mise en conformité du droit français au droit européen était attendue depuis longtemps. **Ces arrêts s'appliquent dès maintenant et peuvent donner lieu à des rappels de congés payés résultant d'arrêts maladie qui se seraient produits dans le passé, qu'ils soient d'origine professionnelle ou non.**

## La CFE-CGC demande à la Direction Air France de procéder à ces rappels.

**N'hésitez pas à contacter vos délégués CFE-CGC !**



Le mail : [dome.cfecgcaf@gmail.com](mailto:dome.cfecgcaf@gmail.com)

Le site : [CFE-CGC Air France](http://CFE-CGC Air France)





Air France

SYCAD-D2023-12-44

Mr Patrice Tizon  
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines  
DP.GD

Roissy, le 15 Décembre 2023

**Objet :** Acquisition de congés payés pendant les arrêts maladie

Monsieur Le Directeur,

En référence à notre courrier du 28 septembre 2023, SYCAD-D2023-09-40, à ce jour sans réponse de votre part, la CFE-CGC réitère sa demande concernant l'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladie.

Comme vous le savez, afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne, la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle améliore les droits des salariés aux congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel.

La Cour considère désormais que les arrêts maladie constituent des périodes de travail effectif déterminant la durée du congé au même titre que les congés maternité ou les congés payés par exemple. Ainsi, le salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel est en droit d'acquérir des congés payés comme s'il travaillait.

De plus, la Cour se conforme aussi au droit de l'UE dans 2 autres arrêts et pose :

- qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit continuer d'acquérir des congés pendant l'intégralité de son arrêt de travail. Le calcul des droits à congé payé ne sera donc plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- que la prescription du droit à congé payé ne débute que si l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer ce droit.

La Cour de cassation a décidé, le 15 novembre 2023, de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité pour déterminer si les dispositions du Code du travail relatives à l'acquisition de congés payés en cas de maladie sont conformes à la Constitution. Les deux questions posées portent sur le droit à la santé et au repos, ainsi que sur le principe d'égalité.

*Pour l'heure, la Cour de cassation n'a émis aucune déclaration permettant de limiter la rétroactivité des congés qui auraient dû être acquis durant un arrêt maladie (lié au travail ou non).*

*Elle laisse donc la possibilité aux salariés de demander un rappel des congés pour des périodes antérieures au 13 septembre 2023. Ils pourraient ainsi être dédommagés en obtenant leurs congés supplémentaires, ou en se les faisant payer.*

Nous souhaiterions connaître les dispositions mises en place par l'Entreprise, en attendant les décisions du Conseil constitutionnel, pour les périodes antérieures au 13 septembre 2023.

Dans l'attente de vous lire, croyez, Monsieur le Directeur, à notre sincère considération.

Laurence Demigné  
Secrétaire Générale CFE-CGC Air France

Copie : Romain Raquillet, Romain Suchet, Guillaume Laurent